



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21009102

ile,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

14 JAN. 2021

DIVISION DES

N° d'entreprise : 0729 881 844

Nom

(en entier) : EKOSERVICES JURBISE

(en abrégé) : EKO JURBISE

Forme légale : SOCIETE COOPERATIVE

Adresse complète du siège : Route d'Ath, 131 à 7050 Jurbise

Objet de l'acte : Projet de fusion par absorption de la SC PLANETE SERVICES JURBISE par la SC EKOSERVICES JURBISE

1. PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons pour mission d'établir un rapport écrit et circonstancié qui mentionne au moins :

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner ;

2° la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés ;

3° les droits assurés par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés absorbées, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard ;

4° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner ;

Le projet de fusion doit être déposé, six semaines au moins avant l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la fusion, auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise par chacune des sociétés appelées à fusionner.

2. FORME LEGALE, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER

2.1.1. Forme légale, dénomination, objet et siège social de la SC EKOSERVICES JURBISE, société absorbante

Forme juridique : Société Coopérative

Dénomination : EKOSERVICES JURBISE (en abrégé EKO Jurbise)

Siège social : Route d'Ath 131 à 7050 JURBISE

Numéro d'entreprise : BE 0729.881.844

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Objet social :

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes les activités autorisées par la législation relative aux titres services, comme par exemple, sans que cette énumération puisse être considérée comme étant limitative :

- l'aide à domicile de nature ménagère pouvant comprendre le nettoyage du domicile, y compris les vitres, le repassage du linge de maison, les petits travaux occasionnels de couture, les courses ménagères, la préparation des repas,

- l'aide ménagère au sens large,
- le service de repassage,
- le transport de personnes âgées et de personnes à mobilité réduite,
- tout autre service de même nature.

La société pourra également exercer toutes activités de services ayant trait :

- à l'aide aux personnes du troisième et du quatrième âge et l'aide aux personnes à mobilité réduite ou handicapées, à l'assistance aux personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmité de toutes sortes,

à l'accompagnement de personnes isolées. Dans le respect de la législation sur les titres services, la société peut mettre les compétences de tous ses membres au service de ses clients, à l'effet d'accomplir toutes missions, sans limites ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans la nature des prestations.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Les activités prévues par l'objet de la société sont consacrées au but social ci-après décrit.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 3 bis. Entreprise sociale

Conformément au code des sociétés et associations, une société coopérative peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociale positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;

2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ;

3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Finalité de la société

Voulant se donner une finalité sociale, il est ici précisé que les activités visées ci-dessus ont pour but principal de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la région où se trouve le siège pas, peu ou moyennement qualifié et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer », le but principal n'étant pas de procurer au coopérant un bénéfice patrimonial indirecte.

La société ne pourra ajouter et maintenir à sa dénomination les termes « agréée comme entreprise sociale » que pour autant qu'elle obtienne l'agrément quant à ce requis et qu'elle respecte les conditions prérappelées ainsi que celles qui seront déterminées par le Roi conformément au code des sociétés et associations et de l'arrêté royal en fixant les conditions.

2.1.2. Forme légale, dénomination, objet et siège social de la SC PLANETE SERVICES JURBISE, société absorbée

Forme juridique : Société Coopérative
Dénomination : PLANETE SERVICES JURBISE
Siège social : Route d'Ath 131 à 7050 jurbise
Numéro d'entreprise : BE 0892.331.407
Objet social :

Article 3 : objet social

Pour la réalisation du but social défini à l'article 4, la société aura pour objet principal,

D'une part, les activités autorisées dans le cadre du dispositif « titres services » et notamment :

-l'aide à domicile de nature ménagère pouvant comprendre le nettoyage du domicile, y compris les vitres, la lessive et le repassage du linge de maison, les petits travaux occasionnels de couture, les courses ménagères, la préparation du repas

-l'aide ménagère dans son sens large ;

-le service de repassage

-le transport de personnes âgées et de personnes à mobilité réduite

D'autre part, toute activité s'inscrivant dans le domaine des services de proximité et notamment dans les secteurs de la construction, des parcs et jardins ainsi que la mobilité.

En outre, la société pourra rendre directement ou indirectement de multiples services aux entreprises, commerces, collectivités et autres activités économiques.

Ces activités se font dans le cadre de l'économie sociale et sont destinées à promouvoir l'emploi et la dimension sociale dans son projet entrepreneurial.

La société pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cet objectif.

Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches s rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Article 4 : but social

La société étant à finalité sociale, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 661 du Code des Sociétés.

Pour accomplir cet objectif, la société a pour but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer en recourant à une activité productrice de biens ou de services.

Elle vise à favoriser une réelle «ré»-insertion dans la vie socioprofessionnelle avec des conditions d'encadrement, d'accompagnement et de formation visant à faciliter ce nouveau démarrage professionnel.

Dans ce cadre, la société soutient toutes les initiatives, associations ou entreprises susceptibles de participer à cette finalité.

3. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE.

La Société Coopérative EKOSERVICES JURBISE aura la propriété et la jouissance des actifs et passifs apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par absorption.

Mais il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectués depuis le 1er janvier 2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive des apports, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire des apports, la société absorbée étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeur depuis le 1er janvier 2021 pour le compte et aux frais, risques et périls de la Société Coopérative EKOSERVICES JURBISE.

A cet égard, il est spécifié que, depuis le 1er janvier 2021, aucune opération importante affectant les biens apportés n'a été effectuée dans la Société Coopérative PLANETE SERVICES JURBISE, en dehors d'opérations découlant de l'exploitation normale et courante.

Reservé
au
Moniteur
belge



4. LES DROITS ATTRIBUES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ASSOCIES OU ACTIONNAIRES DES SOCIETES A ABSORBER QUI ONT DES DROITS SPECIAUX, AINSI QU'AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE LES PARTS OU ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD.

Il n'y a aucune part sociale ou action de la société absorbée, la Société Coopérative PLANETE SERVICES JURBISE présentant des droits spéciaux. Il en est de même d'éventuels autres titres.

5. TOUT AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUE AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER

Il n'y a aucun avantage particulier attribué aux organes d'administration de la Société Coopérative EKOSERVICES JURBISE et de la société Coopérative PLANETE SERVICES JURBISE appelées à fusionner.

6. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports de la Société Coopérative PLANETE SERVICES JURBISE sont faits à charge de la Société Coopérative EKOSERVICES JURBISE de payer en l'acquit de la première société les dettes de cette dernière.

La Société Coopérative EKOSERVICES JURBISE sera débitrice des créanciers de la société apporteuse, aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

7. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

Les organes d'administration des deux sociétés fusionnantes s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion telle que présentée ci-avant, en respectant les prescriptions légales, et ce, conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Les éléments et données échangés dans le cadre de ce projet de fusion sont confidentiels.

Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à respecter ce caractère confidentiel.

La Société Coopérative PLANETE SERVICES JURBISE sera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour où la fusion, objet de la présente convention, sera devenue effective.

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à 7050 JURBISE, Route d'Ath 131.

9. POUVOIRS

Les sociétés fusionnantes donnent pouvoir à leur organe d'administration respectif pour effectuer toutes les formalités de dépôt du présent projet.

Fait à Jurbise, le 10 janvier 2021.

Pr la Société Coopérative
EKOSERVICES JURBISE,
L'Administrateur-Délégué,

GUYOT Eric